

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 13/262 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN D'INDEMNISATION DES PERTES DUES AU CYNIPS DU CHÂTAIGNIER

---

#### SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013

L'An deux mille treize et le dix-neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à Mme VALENTINI Marie-Hélène  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel  
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie  
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SUZZONI Etienne  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. MOSCONI François  
M. ORSUCCI Jean-Charles à M. FEDERICI Balthazar  
Mme RISTERUCCI Josette à M. BASTELICA Etienne

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

PANUNZI Jean-Jacques, SANTINI Ange.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le plan d'indemnisation des pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier.

**ARTICLE 2 :**

**DONNE** mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour qu'il dépose la notification du régime d'exemption d'aide auprès de la Commission Européenne.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la participation financière de la CTC de 4 500 000 € sur 7 ans soit 300 000 € en 2013, 500 000 € en 2014 et 900 000 € en 2015, 2016 et 2017, 600 000 € en 2018, et 400 000 € en 2019.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) à mettre en œuvre le dispositif.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Rapport concernant le cynips du châtaignier

#### Description et symptômes de l'infestation

Originaire d'Asie, le cynips (*Dryocosmus kuriphilus*) est un petit hyménoptère ravageur spécifique du châtaignier introduit en Corse probablement à partir de plants infectés venant d'Italie ou du Sud-est de la France.

Décelé en Haute-Corse en juin 2010, le parasite s'est rapidement propagé dans le verger insulaire.

L'insecte émet des toxines qui provoquent la formation de galles entravant le développement normal de la pousse. Au lieu de porter des feuilles, des fleurs et des fruits, le rameau ne donne qu'une courte pousse avec quelques feuilles difformes. La diminution de croissance est accompagnée d'une perte de rendement en fruits de 50 à 80 %.

On observe progressivement une perte de vigueur et la mortalité de rameaux, et pour les châtaigniers affaiblis par la maladie du chancre ou de l'encre, cette infestation peut contribuer au dépérissement de l'arbre.

La prolifération du ravageur représente une menace économique majeure pour les exploitants du fait de l'effondrement de la production castanécicole, du surcoût des mesures d'enrayement et de la résolution des effets collatéraux.

#### Epidémiologie

La femelle se reproduit en début d'été sans avoir besoin de s'accoupler, elle pond entre 100 et 150 œufs à raison de 3 à 5 œufs par bourgeon.

Ensuite les œufs éclosent au bout de 4 à 6 semaines et donnent naissance à des larves.

La présence du cynips ne peut être détectée à ce stade larvaire, et le parasite va ainsi rester dans les bourgeons attachés à l'arbre y compris durant l'hiver, jusqu'au redémarrage de la végétation.

Au printemps suivant, les larves induisent la formation caractéristique de galles détectables. Elles se nourrissent pendant 3 à 4 semaines au détriment de la pousse, puis entrent en nymphose. Les adultes sortent entre fin mai et fin juillet et la ponte commence immédiatement.

Le périmètre de vol est au maximum de 25 kilomètres. Au-delà de ce rayon, la propagation se fait essentiellement par l'homme avec le transport d'insecte ou de matériel végétal contaminé.

Une réglementation spécifique a été mise en place pour interdire dans les zones délimitées, tout mouvement de matériel végétal à l'exception des fruits qui ne sont pas porteurs.

### **Moyens de lutte**

La lutte chimique cumule les handicaps :

- elle n'est pas compatible avec la conduite biologique qui est très fréquente en verger Corse (notamment au travers du cahier des charges de l'AOP),
- d'un point de vue environnemental, seules des applications par voie aérienne pourraient assurer la couverture en verger « forestier » mais les sorties de cynips débutant à la floraison, le manque de sélectivité envers les abeilles ainsi que les auxiliaires n'est pas acceptable,
- il n'y a pas de produit phytosanitaire réellement efficace sur le cynips,
- Enfin les superficies non cultivées constitueraient un réservoir inépuisable de parasites.

En conclusion la lutte chimique n'est pas envisageable.

La lutte biologique en utilisant un parasitoïde spécifique du cynips, le *Torymus Sinensis*, est le moyen retenu avec succès par tous les pays contaminés. Cet auxiliaire se développe dans la galle puis parasite la larve de cynips avant d'émerger au printemps pour un nouveau cycle.

Le *Torymus* est moins prolifique que son hôte et il doit être acclimaté à la zone de production. L'expérience des autres pays montre que la limitation des populations à un niveau acceptable (80 % de la production initiale) est attendue après 8 années.

Cette méthode de lutte éprouvée a été retenue dans le cadre d'un programme de lutte global, afin d'aboutir à un rééquilibrage de l'écosystème sur l'ensemble de la châtaigneraie insulaire.

La vulnérabilité du verger est une piste complémentaire explorée afin de contenir l'impact du parasite et de préparer le verger à un retour en production. En premier lieu, la sensibilité des variétés locales, seules éligibles à l'AOP va être évaluée systématiquement avec des recherches de résistance ; les cultivars très sensibles risquent pour leur part de disparaître.

La vulnérabilité découle aussi de la vigueur et de l'état sanitaire des arbres, ceci est très important dans notre région où le chancre et l'encre sont très présents.

### **Contexte régional**

Le cynips n'a cessé de progresser depuis son arrivée dans le Piémont italien en 2002.

Détecté pour la première fois en Haute-Corse en juin 2010, l'infestation touche alors 38 communes ; le foyer initial a probablement débuté 2 ans auparavant.

Progressant dans sur un rayon de 11 km, 29 communes sont impactées en 2011.

L'année suivante, le cynips est présent sur 113 communes dont 15 en Corse-du-Sud. En 2013, tous les vergers prospectés de la région sont contaminés.

En moyenne, dès 3 à 4 ans de présence, les arbres présentent un feuillage clairsemé, une fréquence massive de galles de Cynips avec une partie sèche.

Sur une grande majorité d'arbres présentant massivement des galles, on trouve peu voire aucune bogue. Les pertes atteignent 80 à 90% d'une récolte normale. Ce constat est dressé malgré une mise en œuvre coordonnée et prompte des observations, des mesures de précaution, des travaux de recherche et des lâchers d'auxiliaire (*Torymus sinensis*).

Les observations menées confirment la grande nuisibilité du cynips sur le plan agronomique, et les effets touchent plusieurs filières (castanéicole, porcine, apicole). Pour la durée transitoire d'installation de l'auxiliaire, la viabilité économique des exploitations de châtaigniers est clairement menacée.

Les résultats confirment la nécessité vitale de mettre en place pour la castanéiculture insulaire, un plan de soutien d'urgence aux producteurs confrontés à cette épiphytie.

### **Plan de soutien**

La filière farine de châtaigne AOP s'apprête à traverser cette crise et supporter des pertes si importantes que la survie économique des exploitations est menacée. Il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place une compensation pour les producteurs, acteurs clés du long processus de rétablissement de l'équilibre.

Le plan de soutien concerne donc la compensation des pertes directes subies par les producteurs suite à l'infestation par le cynips du châtaignier.

Il est admis que l'efficacité du principal auxiliaire (*Torymus sinensis*) ne sera suffisante qu'une huitaine d'années après la contamination initiale.

Généralement, au cours de cette phase difficile, la baisse de production chute entre 50 et 100 % durant au moins cinq campagnes consécutives.

La perte de production est évaluée avec le barème départemental d'expertise à 3 350 €/ha, déduction faite des coûts de récolte estimés à 400 €. Un taux moyen d'indemnisation de 60 % est proposé forfaitairement pour tenir compte des différentes situations (de + 50 % à 100 % des pertes).

Le plafond de cette aide est donc fixé à 2 000 € par hectare de verger et par an, dans la limite de dix hectares par producteur et prise en compte des parcelles sur cinq années consécutives.

Les bénéficiaires seront toutes les exploitations agricoles touchées à plus de 50%, déclarant la production primaire de châtaignes et dont les surfaces sont enregistrées en AOP « Farine de châtaigne de Corse ».

L'indemnisation sera versée sur présentation des justificatifs (nom de l'exploitant, numéro de parcelle, % infestation, superficie retenue) et de conformité au présent régime d'aide, et à toute réglementation en vigueur.

Le Groupement régional des producteurs et transformateurs de châtaignes et marrons de Corse (GRPTCMC), dont l'intervention ne sera pas rémunérée assurera la coordination des aides de la région. L'indemnisation sera donc reversée intégralement aux producteurs impactés par le Cynips pour les pertes de revenu.

Ce plan validé par la profession, les chambres d'agriculture et techniciens spécialisés est transitoirement nécessaire au maintien effectif de l'activité castanéicole et à la réalisation de travaux ciblés prévus pour être en situation de redémarrer la production à l'issue de la flambée parasitaire.

### Financement du plan

Le cynips étant un parasite, les exploitations impactées ne peuvent être soutenues dans le cadre du régime des calamités agricoles. Le cadre réglementaire du PDR ne prévoit pas de dispositif d'aide visant à compenser les pertes de production végétales occasionnées par une infestation parasitaire.

En application de l'article 10 point 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles, il est permis de financer ce type de pertes à condition que le régime d'exemption soit notifié au préalable auprès de la Commission Européenne via l'Etat Membre.

Ainsi, après avoir pris l'attache du Bureau des procédures juridiques Communautaires du Ministère de l'Agriculture en charge de ce type de notification, l'ODARC a rédigé une fiche d'exemption qui devra être validée par la Commission Européenne, ainsi qu'un règlement de l'aide, document indispensable à la reconnaissance d'un régime d'exemption et qui devra être mis en ligne sur le site de l'ODARC.

Ces deux documents sont annexés à ce rapport (annexes 1 et 2)

Parallèlement à cet aspect réglementaire, le financement de cette ligne doit être consolidé par des crédits CTC.

En effet, il est prévu dans le plan de financement de cette action une participation de la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 100 % du coût régional soit sur 7 ans (2013-2019) pour un montant total de 4 500 000 €

Prévisionnel	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
hectares concernés	150 ha	250 ha	450 ha	450 ha	450 ha	300 ha	200 ha	<b>2 250 ha</b>
Dont ha en Haute-Corse	144	220	299	299	299	155	79	<b>1 495 ha</b> 66,50 %
Dont ha en Corse-du-Sud	6	30	151	151	151	145	121	<b>755 ha</b> 33,50 %
montant/ha	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>
Coût Total en €	300 000 €	500 000 €	900 000 €	900 000 €	900 000 €	600 000 €	400 000 €	<b>4 500 000 €</b>
Montant Aide CTC	300 000 €	500 000 €	900 000 €	900 000 €	900 000 €	600 000 €	400 000 €	<b>4 500 000 €</b>

Le coût total du plan du plan d'indemnisation des castanéculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier intègre les conditions et plafonds précisés dans les annexes, il s'établit à 4 500 000 € et se décline comme précisé dans le tableau ci-dessus.

**Compte tenu de l'importance de ce plan d'indemnisation pour la filière castanéicole et eu égard à l'urgence de la situation, je vous demande :**

- **d'approuver le plan d'indemnisation des pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier ;**
- **de donner mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour qu'il dépose la notification du régime d'exemption d'aide auprès de la Commission Européenne ;**
- **d'approuver la participation financière de la CTC de 4 500 000 € sur 7 ans soit 300 000 € en 2013, 500 000 € en 2014 et 900 000 € en 2015, 2016 et 2017, 600 000 € en 2018, et 400 000 € en 2019 ;**
- **d'autoriser l'ODARC à mettre en œuvre le dispositif.**



**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat exempté en vertu du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JOUE L 358 du 16 décembre 2006)**

**État membre :** FRANCE

**Région :** Collectivité Territoriale de Corse

**Intitulé du régime d'aide :**

Indemnisation des castanéiculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier.

**Base juridique:**

- articles L. 1511-1 et s. et articles L. 3231-1 et s. du code général des collectivités territoriales
- Délibérations n° XX de la Collectivité Territoriale de Corse

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

La dépense prévue est en moyenne de 640 000 € par an.

**Intensité maximale des aides :** jusqu'à 100 %

**Date de la mise en œuvre :** à partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission

**Durée du régime d'aide :** jusqu'à la fin de l'année 2019.

**Objectif de l'aide :**

L'aide projetée, à savoir l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs suite à l'infestation par le cynips du châtaignier, se fonde sur l'article 10 point 2 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Le Cynips (*Dryocosmus Kuriphilus*) affecte gravement la châtaigneraie, et sa progression sur le territoire corse ne peut être jugulée. Après concertation au niveau national, un plan de lutte obligatoire a été élaboré au niveau régional en coordination avec les services de l'Etat, de la région et des départements. Ce plan est basé sur une stratégie de lutte biologique, seule voie acceptable pour enrayer durablement la dynamique de prolifération incontrôlée de l'insecte nuisible. Au mieux, l'efficacité du principal auxiliaire (*Torymus sinensis*) ne sera acceptable qu'une huitaine d'années après la contamination initiale; Au cours de cette phase transitoire, on admet que l'effondrement de la production évolue entre 50 et 100 % durant au moins cinq ans.

Chaque année, un état des lieux des superficies impactées sera dressé par la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON) avec le concours des techniciens spécialisés (chambres d'agriculture et filière).

La cartographie et le degré d'infestation une fois validés annuellement, les parcelles atteintes au seuil minimum de 50 % seront prises en compte chaque année dans la

limite de dix hectares de châtaigniers déclarées et récoltées en AOP par producteur. L'indemnisation d'une parcelle ne pourra dépasser cinq campagnes successives.

Le montant des pertes de revenu, avéré avant un retour à la normale, est évalué, a minima, à 2 000 €/ha les frais de récolte étant déduits, ce qui détermine le montant plafond de l'aide qu'il est envisagé d'attribuer annuellement pour chaque hectare de verger retenu.

L'indemnisation sera versée à l'exploitant sur présentation des justificatifs de conformité à ce régime d'aide, et à toute réglementation en vigueur, par l'intermédiaire du Groupement régional des producteurs et transformateurs de châtaignes et marrons de Corse (GRPTCMC), dont l'intervention ne sera pas rémunérée.

L'indemnisation sera donc ensuite intégralement reversée aux producteurs impactés par le Cynips dans les conditions précitées pour pertes de revenu dans le cadre du plan de lutte élaboré au niveau régional.

Le GRPTCMC assurera la coordination des aides de la CTC en veillant avec la plus grande attention à ce que leurs montants ne dépassent jamais le taux de 100 % des dépenses éligibles.

Conformément au point 3 de l'article 10 du règlement d'exemption agricole, le montant maximal des pertes admissibles au bénéfice des aides sera réduit, d'une part de tout montant perçu le cas échéant au titre d'une assurance, d'autre part des coûts éventuellement non supportés en raison de l'infestation parasitaire.

Conformément au point 8 de l'article 10 du règlement susvisé, les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans après la réalisation de la perte.

**Secteur(s) concerné(s) :**

Toutes exploitations agricoles assurant la production primaire de châtaignes, en PME et dont les surfaces sont enregistrées en AOP.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Office du Développement Agricole et Rural de la Corse  
Avenue Paul Giacobbi  
20601 BASTIA

**Site Web:**

<http://www.odarc.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&....>

## **PROJET DE REGIME D'INDEMNISATION DES CASTANEICULTEURS POUR LES PERTES PROVOQUEES PAR L'INFESTATION DES VERGERS PAR LE CYNIPS DU CHATAIGNIER**

### **Descriptif du régime d'aide**

Le dispositif d'aide vise un accompagnement des producteurs de châtaigne, pour compenser les pertes directement occasionnées par le Cynips en région Corse.

En effet, le Cynips du châtaignier se dissémine progressivement sur tout le territoire corse, ce parasite menace gravement le verger (incidences économiques, sociales et environnementales).

Après concertation nationale et transfrontalière, un plan de lutte a été élaboré au niveau régional en coordination entre les services de l'Etat, de la région et des départements.

Considérant que le Cynips ne pourra pas être éradiqué, mais enrayé, la viabilité du plan de surveillance et d'intervention dépend de la prise en compte des pertes directes et inacceptables subies par les producteurs.

Sur la base d'une prospection parcellaire réalisée chaque année, les superficies atteintes sont inventoriées et le niveau d'infestation relevé. En concertation avec les techniciens spécialisés, la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON) valide l'état des lieux (y compris la propagation de l'auxiliaire).

### **Montant de l'aide**

La perte de production est évaluée avec le barème départemental d'expertise à 3 350 €/ha, déduction faite des coûts de récolte estimés à 400 €. Un taux moyen d'indemnisation de 60 % est proposé forfaitairement pour tenir compte des différentes situations (de + 50 % à 100 % des pertes).

Le plafond de cette aide est donc fixé à 2 000 € par hectare de verger et par an, dans la limite de dix hectares par producteur et prise en compte des parcelles sur cinq années consécutives.

### **Conditions de mise en œuvre du régime d'aides et investissements subventionnables**

Les aides pourront être mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse sous réserve de l'enregistrement de la fiche d'exemption par la Commission en application de l'article 10 point 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006).

Les bénéficiaires seront toutes les exploitations agricoles touchées à plus de 50 %, déclarant la production primaire de châtaignes, en PME et dont les surfaces sont enregistrées en AOP « Farine de châtaigne de Corse ».

L'indemnisation sera versée sur présentation des justificatifs (nom de l'exploitant, numéro de parcelle, % infestation, superficie retenue) et de conformité au présent régime d'aide, et à toute réglementation en vigueur.

Le Groupement régional des producteurs et transformateurs de châtaignes et marrons de Corse (GRPTCMC), dont l'intervention ne sera pas rémunérée assurera la coordination des aides de la région. L'indemnisation sera donc reversée intégralement aux producteurs impactés par le Cynips pour les pertes de revenu.

Conformément au point 3 de l'article 10 du règlement d'exemption agricole, le montant maximal des pertes admissibles au bénéfice de l'aide sera réduit, d'une part de tout montant perçu au titre d'une assurance, d'autre part des coûts éventuellement non supportés en raison de l'infestation par le Cynips.

Conformément au point 8 de l'article 10 du règlement susvisé, les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans après la réalisation des pertes.